

Paieement du 1/10 ème CP 2018

Mise à jour de l'accord collectif du 30 novembre 2018

Le présent avenant est conclu entre :

- FTV, société nationale de programmes ayant son siège social 7 esplanade Henri de France 75015 PARIS représentée par Madame Delphine ERNOTTE CUNCI agissant en qualité de Présidente, ci-après dénommée « France Télévisions »

D'une part,

- Les organisations syndicales représentatives visées ci-dessous ci-après dénommées «les organisations syndicales»

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

Préambule

L'accord collectif d'entreprise concernant les modalités de calcul de l'indemnité de congés payés du 30 novembre 2018 comportait des annexes indiquant à titre informatif les éléments de salaire pris en compte dans le salaire de référence servant d'assiette de calcul à l'indemnité dite du 1/10ème congés payés.

Le calcul de la régularisation de l'indemnité de congés payés prévu par l'accord au titre des années 2014, 2015, 2016 et 2017 a été fait sur cette base.

Il apparait toutefois aujourd'hui alors que le calcul de l'indemnité du 1/10ème congés payés est sur le point d'être automatisé pour les années à venir que ces annexes à l'accord collectif doivent être mises à jour du fait de l'évolution du plan de paye ayant modifié les rubriques de paye.

En effet, certains postes de paye doivent être intégrés au salaire de référence servant de base au calcul de l'indemnité du 1/10ème CP alors que d'autres ne doivent plus être pris en compte car plus utilisés, modifiés dans leur libellé ou relatifs à des populations non concernées.

Les parties sont convenues des dispositions suivantes :

HC

Article 1

La liste des libellés des postes de paye figurant en annexes à l'accord est mise à jour comme suit.

Il est expressément rappelé à cette occasion que la liste des rubriques de paie à retenir dans l'assiette de calcul de l'indemnité du 1/10^{ème} congés payés figurant en annexes à l'accord du 30 novembre 2018 et mis à jour en application du présent accord et est indiquée à titre purement informatif. Cette liste sera donc susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution du plan de paye dans l'entreprise et en fonction de l'évolution de la réglementation.

D'une façon générale, il est rappelé que conformément à la règle légale, doivent être intégrées dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés les primes affectées par la prise de congés payés alors que ne doivent pas l'être les primes récurrentes non affectées par la prise de congés payés ni les indemnités perçues en cas de maladie (subrogation).

Article 2

Les postes de paye figurant dans ces annexes mises à jour serviront de base au calcul de l'indemnité de congés payés au titre de l'année 2018 qui sera versée aux collaborateurs en décembre 2019.

Article 3

Pour le paiement 2019 du 1/10^{ème} congés payés au titre de la période 2017/2018 et pour l'avenir, la direction consent à la prise en compte dans le calcul de l'indemnité de congés payés de l'intégralité des congés d'ancienneté et/ou d'âge, bien que ces derniers n'aient ni le même objet ni la même cause que les congés payés légaux et que la direction considère qu'ils n'ont pas légalement à être pris en compte.

L'article 2 de l'accord du 30 novembre 2018 est modifié dans ce sens.

Article 4

Le présent accord constitue un avenant à l'accord concernant les modalités de calcul de l'indemnité de congés payés du 30 novembre 2018.

Il est conclu pour une durée indéterminée avec les organisations syndicales représentatives de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L 2232-12 du code du travail.

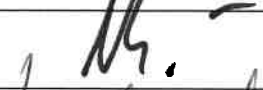
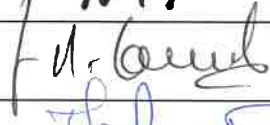
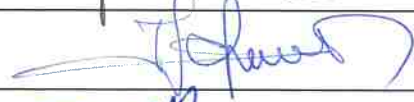

Il sera notifié, dès sa conclusion, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

MC M.
G

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L 2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris Le **18 NOV. 2019**

En 10 exemplaires originaux

Pour la Direction	Arnaud LESAUNIER	
Pour la CFDT	Loïc UNRUH DSC	
Pour la CGT	Marc CHALIVELOT DSC	
Pour FO	Océan GIKENTER DSC	
Pour le SNJ		

ANNEXE 1

Annexe de nature purement informative et susceptible de modifications, applicable au paiement du 1/10^{ème} congés payés au titre de la période 2017/2018.

RUBRIQUES INTEGREES DANS LE SALAIRE DE REFERENCE		
CODE	LIBELLE APPARAISSANT SUR LE B.P	ASSIETTE 10IEME
0709	SALAIRE CONTRACTUEL	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
0792	SALAIRE CONTRACTUEL	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
0824	CPLT SALAIRE CONTRACTUEL	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1140	PRIME INTERIM	INTEGREE
1199	PRIME ANCIENNETÉ	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1232	SALAIRE DE BASE	INTEGREE
1343	MESURE FTV 2013	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1350	MESURE FTV 2012	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1354	COMPLEMENT SALARIAL	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1365	MESURE FTV 2011	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1379	MESURE FTV 2010	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1395	MESURE FTV 2009	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1399	PRIME ANCIENNETÉ JOU	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1435	COMPLEMENT SALARIAL 2008	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1446	COMPLEMENT SALARIAL 2007	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1461	COMPLEMENT SALARIAL 2006	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1477	ACCORD 2007-2008	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1480	ACCORDS 2000	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1529	PRIME D'ANCIENNETE	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1539	INDEMNITE DIFF. ANCIENNETE	INTEGREE
1548	PRIME D'ANCIENNETÉ	INTEGREE
1586	COMPLEMENT SALARIAL 1% 2005	INTEGREE (Poste de paie antérieur transposition)
1594	INDEMN. NON RÉSORBABLE DISPO.	INTEGREE
1699	PRIME ANCIENNETE	INTEGREE
1700	HEURES MAJ. SAMEDI A 20%	INTEGREE
1701	HEURES MAJ. DIMANCHE A 40%	INTEGREE
1702	HEURES MAJOREES NUIT A 40%	INTEGREE
1703	TEMPS PAUSE FAB 100%	INTEGREE
1704	HEURES 100%	INTEGREE
1705	HEURES MAJOREES 1ER MAI	INTEGREE
1706	HEURES COMPLEMENTAIRES 110%	INTEGREE
1710	HEURES MAJOREES 1ER MAI A 100%	INTEGREE
1712	MAJ. TPS PAUSE SAMEDI 20%	INTEGREE
1713	1ER MAI 150% -FORFAIT-	INTEGREE
1714	1ER MAI 100% -FORFAIT-	INTEGREE
1715	JOUR FERIE 100% (FORFAIT)	INTEGREE
1716	HEURES MAJ. SAMEDI A 50%	INTEGREE
1717	HEURES MAJ. NUIT 23H-6H A 50%	INTEGREE
1718	MAJ. TPS PAUSE SAMEDI 30%	INTEGREE
1720	HEURES SUPPLEMENTAIRES A 125%	INTEGREE
1721	HEURES SUP FIN MODULATION 125%	INTEGREE

MC M.
D. L.

RUBRIQUES INTEGREES DANS LE SALAIRE DE REFERENCE

CODE	LIBELLE APPARAISSANT SUR LE B.P	ASSIETTE 10IEME
1722	HEURES SUPPLEMENTAIRES A 150%	INTEGREE
1726	MAJ. TPS PAUSE DIMANCHE 40%	INTEGREE
1727	HEURE DEPASSEMENT FICTION	INTEGREE
1728	TEMPS DE PAUSE 20%	INTEGREE
1729	TEMPS DE PAUSE 40%	INTEGREE
1768	HEURES MAJORÉES SAMEDI 30%	INTEGREE
1769	HEURES MAJORÉES DIMANCHE 50%	INTEGREE
1770	HEURES MAJORÉES DIM FÉRIÉ 50%	INTEGREE
1778	HEURES COMPLEMENTAIRES A 125%	INTEGREE
1783	NUIT 15%	INTEGREE
1792	FORFAIT ASTREINTE	INTEGREE
1796	HEURES NORMALES 35%	INTEGREE
1798	PRIME ASTREINTE 1	INTEGREE
1802	HEURES INTERVENTION ASTREINTE	INTEGREE
1872	COMPENSATION FORFAIT JOUR	INTEGREE
2228	ABSENCE MALADIE NON PAYEE	INTEGREE
2829	PAIEMENT RC DIFFUSION HEURE	INTEGREE
2851	EVENEMENT FAMILIAL Non PAYEE	
2860	ABSENCE Non PAYEE	INTEGREE
2865	ABSENCE AUTORISEE NON PAYEE	INTEGREE
2868	ABSENCE NON PAYEE TYPE 3	INTEGREE
2869	ABSENCE NON PAYEE TYPE 2	INTEGREE
2870	ABSENCE NON PAYEE TYPE 1	INTEGREE
2905	INDEMN. REPOS COMPENSATEUR	INTEGREE
2956	ABSENCE Non PAYEE EN HEURES	INTEGREE
2957	ABSENCE AUTORISEE NON PAYEE	INTEGREE
3267	FORFAIT HS	INTEGREE
3327	FORFAIT JRN VIDEO LÉGÈRE	INTEGREE
3329	FORFAIT JRN AT ET PROD	INTEGREE
3365	PRIME TELEMATIN < 6H	INTEGREE
3367	PRIME TELEMATIN > 6H	INTEGREE
3369	FORFAIT TELEMATIN	INTEGREE
3403	HEURE DÉCALÉE MODULATION 125%	INTEGREE
3405	HEURE SUP FIN MODULATION 125%	INTEGREE
3407	HEURE SUP FIN MODUL LÉGAL 125%	INTEGREE
3411	PAUSE INDEMNISÉE 100%	INTEGREE
3460	INDEMNITÉ PFM 20	INTEGREE
3461	INDEMNITÉ PFM 23	INTEGREE
3462	INDEMNITÉ PFM 30	INTEGREE
3463	INDEMNITÉ PFM 43	INTEGREE
3464	COMPENSATION PFM REGULIERES	INTEGREE

HC M.
L

RUBRIQUES INTEGREES DANS LE SALAIRE DE REFERENCE

CODE	LIBELLE APPARAISSANT SUR LE B.P	ASSIETTE 10IEME
3476	PRIME OPÉRATION EXTÉRIEURE OPE	INTEGREE
3492	PRIME A L'ACTE ZONE 1	INTEGREE
3493	PRIME A L'ACTE ZONE 2	INTEGREE
3500	PRIME 12 WEEK END TRAVAILLÉS	INTEGREE
3501	PRIME 20 WEEK END TRAVAILLÉS	INTEGREE
3504	INDEMNITÉ DÉCALAGE DE VACATION	INTEGREE
3510	INDEMNITÉ 20-30 WE TRAVAILLÉS	INTEGREE
3511	INDEMNITÉ 30 WE TRAVAILLÉS	INTEGREE
3533	INDEMNITÉ TIR ARIANE	INTEGREE
3537	PRIME PRESENTATION JT	INTEGREE
3541	PRIME ASTREINTE JOUR 24H	INTEGREE
3542	PRIME ASTREINTE HEURE RFO	INTEGREE
3543	PRIME SUPERVISEUR 8H	INTEGREE
3544	PRIME SUPERVISEUR 12H	INTEGREE
3545	PRIME SUPERVISEUR 13H	INTEGREE
3558	PRIME COMP. COMPLE. UCCF1	INTEGREE
3560	PRIME COMP. COMPLE. UCCF2	INTEGREE
3562	PRIME COMP. COMPLE. UCCF3	INTEGREE
3564	PRIME COMP. COMPLE. UCCF4	INTEGREE
3565	UCC MAJORATION 80	INTEGREE
3566	UCC MAJORATION 120	INTEGREE
3757	PRIME PRESTATION PEDAGOGIQUE	INTEGREE
3773	INDEMNITE TEMPS DE TRAJET	INTEGREE
3775	PRIME DE SORTIE	INTEGREE
3781	INDEMNITÉ TEMPS DE VOYAGE	INTEGREE
3788	PRIME MIXAGE DIFFUSION MONTEUR	INTEGREE
3804	PRIME BAV A L'ACTE	INTEGREE
3928	ASTREINTE NIVEAU 1	INTEGREE
3929	ASTREINTE NIVEAU 2	INTEGREE
3952	PRIME CHAUF. A L'ACTE -100KM	INTEGREE
3959	PRIME CHAUF. A L'ACTE + 100KM	INTEGREE
3979	TEMPS TRANSPORT OPERAT. EXCEP.	INTEGREE
4000	PRIME DE FICTION	INTEGREE
4008	PRIME REGISSEUR	INTEGREE
4034	COMPLEMENT SALARIAL	INTEGREE
4716	INDEMNITE 1/10E CONGES PAYES	INTEGREE
4950	RETENUE CONGES PAYES ACQUIS	INTEGREE
4953	PAIEMENT CONGES PAYES ACQUIS	INTEGREE

W K M.


ANNEXE 2

RUBRIQUES INTEGREES DANS LE MAINTIEN DE SALAIRE		
CODE	LIBELLE APPARAISSANT SUR LE B.P	assiette taux cp
0709	SALAIRE CONTRACTUEL	oui
0712	PART PERSONNELLE	oui
0792	SALAIRE CONTRACTUEL	oui
0824	CPLT SALAIRE CONTRACTUEL	oui
0887	INDEMNITE DE STAGE	oui
1140	PRIME INTERIM	oui
1147	CPLT SALARIAL CADRES DIRECTION	oui
1185	CPLT FONCTIONNAIRE DETACHE	oui
1189	COMPLEMENT SALAIRE JOURNALISTE	oui
1199	PRIME ANCIENNETÉ	oui
1232	SALAIRE DE BASE	oui
1343	MESURE FTV 2013	oui
1350	MESURE FTV 2012	oui
1354	COMPLEMENT SALARIAL	oui
1365	MESURE FTV 2011	oui
1379	MESURE FTV 2010	oui
1395	MESURE FTV 2009	oui
1399	PRIME ANCIENNETÉ JOU	oui
1435	COMPLEMENT SALARIAL 2008	oui
1437	RATTRAPAGE NAO 2007	oui
1446	COMPLEMENT SALARIAL 2007	oui
1461	COMPLEMENT SALARIAL 2006	oui
1465	COMPLEMENT SALARIAL 2006	oui
1475	AG 1% 2006	oui
1477	ACCORD 2007-2008	oui
1480	ACCORDS 2000	oui
1492	AG SPECIFIQUE	oui
1529	PRIME D'ANCIENNETE	oui
1539	INDEMNITE DIFF. ANCIENNETE	oui
1548	PRIME D'ANCIENNETÉ	oui
1586	COMPLEMENT SALARIAL 1% 2005	oui
1588	COMPLEMENT SALARIAL 1% 2005	oui
1592	COMPLEMENT SALARIAL 1%	oui
1594	INDEMN. NON RÉSORBABLE DISPO.	oui
1699	PRIME ANCIENNETE	oui
1858	REVALORISATION SALARIALE	oui
1872	COMPENSATION FORFAIT JOUR	oui

3267	FORFAIT HS	oui
3558	PRIME COMP. COMPLE. UCCF1	oui
3560	PRIME COMP. COMPLE. UCCF2	oui
RUBRIQUES INTEGREES DANS LE MAINTIEN DE SALAIRE		
CODE	LIBELLE APPARAISSANT SUR LE B.P	assiette taux cp
3562	PRIME COMP. COMPLE. UCCF3	oui
3564	PRIME COMP. COMPLE. UCCF4	oui
3565	UCC MAJORATION 80	oui
3566	UCC MAJORATION 120	oui
4034	COMPLEMENT SALARIAL	oui

He M.

W
L

[Handwritten signature]